

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

MEDIATHEQUE L'ALPHA : CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CESSION DES DROITS DE LA CONFERENCE "PORTRAIT DES DESSOUS DE BATMAN"

Direction Proximité – Médiathèque
JCG / LRM
N° 2019-D-107

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de production audiovisuelle et cession de droits à titre gratuit passée entre Monsieur Bastien GUINET et Madame Eve SARFATI, 4 chemin du Prieuré à La Rochelle et GrandAngoulême pour la médiathèque l'Alpha.

Article 2 – Le contrat prévoit la captation de la conférence des scénographies « Portrait des dessous de Batman » qui aura lieu le 30 mars 2019 à 11h à l'Alpha.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **4 avril 2019**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **04/04/2019**
Publié ou notifié,
Le **04/04/2019**

**CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CESSION DE DROITS**
D'UNE REPRÉSENTATION THÉÂTRALE

ENTRE :

Monsieur Buignet Bastien et Madame Sarfati Ève
Sis 4 chemin du Prieuré 17000 La Rochelle
Ci-après dénommé(s) « **les Scénographes** »

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, l'Alpha Médiathèque
Sise 25 boulevard Besson-Bey à Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Dauré, ou son représentant

Ci-après dénommée "**GrandAngoulême**",

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de ses activités, GrandAngoulême organise des Expositions thématiques et des scénographies au sein de l'Alpha, Médiathèque de l'agglomération, qu'elle souhaite capter et diffuser à des fins archivistiques et pédagogiques, ainsi que pour valoriser et promouvoir les activités de l'Alpha.

Les parties ont décidé de fixer les modalités de captation et d'exploitation des œuvres audiovisuelles afférentes par la conclusion de la présente convention.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de captation et d'exploitation par GrandAngoulême de la conférence des scénographes « Portrait des dessous de Batman »

consacrée à l'univers du justicier masqué [80ans] lors du festival international du festival de la bande dessinée d'Angoulême et assurées par les scénographes.

TITRE I : CAPTATION DES CONFERENCES

ARTICLE 2 – AUTORISATION

La captation, objet de la présente autorisation, sera réalisée sous la seule et entière responsabilité de GrandAngoulême.

Par captation, on entend l'enregistrement visuel ou audiovisuel avec possibilité d'utilisation dissociée des images et du son, l'enregistrement sonore ou l'enregistrement visuel uniquement.

2.1 – Captation

Les scénographes autorisent GrandAngoulême à capter, par quelques procédés et sur quelques supports que ce soient, la conférence qu'ils assureront :

Lieu : **Auditorium de l'Alpha -Médiathèque**

Date de la conférence : **Le 30 Mars 2019 à 11h00**

GrandAngoulême remettra aux scénographes une copie de la captation visuelle, sonore ou audiovisuelle réalisée, que ce dernier réservera exclusivement à des fins non commerciales de promotion et d'archivage.

L'œuvre réalisée sera exploitée selon les conditions et modalités prévues par la cession de droits, objet du titre II du présent contrat.

2.2 – Droit à l'image

Par le présent contrat, les scénographes autorisent expressément GrandAngoulême à capter, reproduire et diffuser ses images dans les conditions et selon les modalités prévues par la cession de droits, objet du titre II du présent contrat

ARTICLE 3 - DECLARATION DE GARANTIE

Les scénographes déclarent que rien dans leur situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à une convention ou à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié, et ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

A l'exclusion des œuvres relevant du domaine public, les auteurs déclarent notamment être titulaire de l'ensemble des droits d'auteur sur les œuvres éventuellement présentées lors des représentations, les habilitant à autoriser leur captation et à céder à GrandAngoulême les droits afférents dans les conditions et modalités prévues aux articles 4 à 6 de la présente contrat.

TITRE II : CESSION DE DROITS

ARTICLE 4 - GENERALITES

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par GrandAngoulême de la rémunération ci-après mise à sa charge, les scénographes cèdent à GrandAngoulême pour le monde entier et à titre non exclusif les droits d'exploitation définis aux articles 5 et 6 ci-après.

Les droits de reproduction et de représentation cédés pourront être exploités à des fins non commerciales dans le cadre des œuvres audiovisuelles réalisées et de leurs éventuelles adaptations multimédia en tous pays, pendant une durée de cinquante (50) ans à compter de la signature du présent contrat.

Les œuvres audiovisuelles et leurs éventuelles adaptations multimédia pourront également être reproduites et représentées, intégralement ou par extraits, à des fins de communication ou de promotion des activités de l'Alpha Médiathèque du GrandAngoulême.

L'exploitation des droits ci-dessous mentionnés pourra être assurée soit par GrandAngoulême lui-même, soit par un tiers par cession ou autorisation.

ARTICLE 5 - LES DROITS DE REPRODUCTION ET D'ADAPTATION

5.1. - Au titre du droit de reproduction sont cédés :

- le droit de réaliser la captation des conférences définies à l'article 2.1 des présentes,
- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer les captations ainsi réalisées par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleur, les sons originaux, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes;
- le droit d'établir ou de faire établir, des doubles ou copies de la version définitive des captations sur tous supports analogiques ou numériques,
- le droit de mettre ou de réaliser la mise en circulation de ces originaux, doubles ou copies, pour la diffusion et les exploitations des captations telles qu'énumérées à l'article 6 ci-après.

5.2 - Au titre du droit d'adaptation sont cédés :

- Le droit d'adapter l'œuvre audiovisuelle en vue de réaliser une œuvre multimédia destinée à une duplication sur supports physiques ou à une mise en ligne sur les sites web du GrandAngoulême, le site WEB/plate-forme You Tube ainsi que sur les pages de GrandAngoulême des réseaux sociaux (Facebook et Instagram) ;
- Le droit de dupliquer les œuvres audiovisuelles et leurs adaptations multimédia sur supports magnétique, optique et magnéto-optique dans la limite de 25 exemplaires.

ARTICLE 6 - LE DROIT DE REPRESENTATION

Au titre du droit de représentation sont cédés :

Le droit de représenter ou de faire représenter, à titre gratuit, tout ou partie des captations, en version originale :

- Par projection publique à des fins culturelles, pédagogiques et d'information, dans le cadre des activités de l'Alpha Médiathèque;
- Par diffusion en ligne sur les sites web du GrandAngoulême et sur le site WEB/plate-forme You Tube et les pages « GrandAngoulême » des réseaux sociaux (Instagram et Facebook) exclusivement dans le cadre de la valorisation des activités de l'Alpha Médiathèque;

ARTICLE 7 - GARANTIES

7.1 – Les scénographes garantissent à GrandAngoulême la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques

7.2 – Les scénographes garantissent que la conférence, objet de la présente cession de droits, ne contient aucun élément contraire aux lois françaises et aux conventions et accords internationaux en vigueur, et notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire à la législation relative à la protection de l'enfance et à l'atteinte à la vie privée ou aux bonnes mœurs.

7.3 – Les scénographes s'engagent à indemniser GrandAngoulême de tout préjudice, perte ou dommage résultant d'une violation par lui de la présente clause, y compris les frais de justice et toutes dépenses légitimes entraînées par des consultations juridiques.

7.4 - Enfin, les scénographes pourront faire état de la réalisation des œuvres audiovisuelles, objet des présentes, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à des fins de promotion et/ou de communication.

Dans cette éventualité, quelque soit le support de communication utilisé, le nom et le logo de GrandAngoulême devront être cités lisiblement.

ARTICLE 8 : DROITS MORAUX

Dans le cadre des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des œuvres prévus au titre II du présent contrat, GrandAngoulême s'engage à ne pas porter atteinte au droit à la paternité et au droit au respect des œuvres des scénographes (droit au respect du nom, du titre et de l'esprit de la représentation), ainsi qu'à son image.

Ainsi et notamment, le nom et la qualité des auteurs seront cités lisiblement sur les supports présentant tout ou partie des œuvres audiovisuelles réalisées et de leurs adaptations multimédia éventuelles, ainsi que mentionnés lors des actions d'information et de communication au cours desquelles les œuvres seraient présentées.

En outre, en cas de mise en ligne des œuvres audiovisuelles et de leurs éventuelles adaptations multimédias sur ses sites web et les réseaux sociaux, GrandAngoulême s'engage à faire mention sur lesdits sites, que celles-ci sont protégées par le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur, en conséquence, qu'il est strictement interdit de les reproduire, capturer ou télécharger.

Toutefois, GrandAngoulême n'est pas tenu pour responsable du piratage éventuel des œuvres et de leurs adaptations éventuelles accessibles sur ses sites.

ARTICLE 9 : COMPACTAGE

Il est convenu entre les parties que la cession des droits des scénographies, telle que prévue aux présentes, permettra à GrandAngoulême de procéder à toute numérisation, compression des œuvres et autre technique nécessaire à leur stockage, leur transfert et/ou leur exploitation numérique. En raison de cette cession et de son accord exprès sur la digitalisation des œuvres, les scénographies ne pourront invoquer une atteinte portée à l'intégrité de la représentation à la suite d'éventuelles altérations provoquées par les opérations ci-dessus autorisées.

ARTICLE 10 - REMUNERATION

10.1 - En raison de la nature et des conditions d'exploitation des œuvres réalisées (non commerciales), les parties conviennent expressément de renoncer à toute rémunération.

ARTICLE 11 – CONSERVATION

GrandAngoulême s'engage à conserver dans les meilleures conditions techniques la matrice de la version définitive de la représentation.

Conformément aux dispositions de l'article L132-24, dernier alinéa du Code de la Propriété intellectuelle, elle assurera en outre la sauvegarde et la conservation permanentes en France des captations et de leurs rushes dans le format suivant : AVI, MPEG, MOV dans le lieu suivant : serveur du GA.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12- NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel. En tout état de cause, les parties feront leurs meilleurs efforts pour y substituer une stipulation valide, et conforme à l'esprit du texte initial.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 8 jours francs après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – DIFFERENTS - LITIGES

14.1 - Loi applicable

L'ensemble des dispositions du présent contrat sont exclusivement soumis au droit français.

14.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

14.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant de la juridiction française compétente du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Fait à Angoulême, le

2019
En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de signataires

Pour Les Scénographes	Pour la Communauté d'Agglomération Du GrandAngoulême L'Alpha –Médiathèque Pour le président Le conseiller Délégué
Monsieur B.Buignet et Madame É.Sarfati	Jacky Bouchaud